

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 275  
Société ARRIVE à Chavagnes-en-Paillers  
Prescriptions complémentaires à la suite de modifications et extensions

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

VU l'arrêté complémentaire n°05-DRCLE 1-353 du 24 juin 2005 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société ARRIVE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

VU l'arrêté complémentaire n°09-DRCTAJE 1-15 du 13 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

VU le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 21 septembre 2016 concernant le classement actualisé du site ;

VU les dossiers déposés par la société ARRIVE les 2 novembre 2017 et 24 mai 2018 complétés jusqu'au 06 mars 2019, relatifs à la modification de la salle des machines de production de froid et à un agrandissement des zones de réception des matières premières et d'expédition des produits finis, sans augmentation de la capacité de production pour les rubriques 2220 et 2221 en particulier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2019 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations nécessitent l'adaptation des dispositions de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 et de l'arrêté complémentaire n° 09-DRCTAJE 1-15 du 13 janvier 2009 ;

**Considérant** que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La modification apportée par l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire n° 09-DRCTAJE 1-15 du 13 janvier 2009 de l'article 1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 est abrogée.

L'article 1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Installations visées par les nomenclatures ICPE ou IOTA

*Classement ICPE*

Rubrique ICPE	Libellé	Régime*	Capacité autorisée
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	A	10,8 t
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	E	13 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4 t/j	E	52 t/j
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	4988 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	6,4 MW

\* A : autorisation, E : enregistrement, D ou DC : déclaration

*Classement IOTA*

Rubrique IOTA	Libellé	Régime*	Capacité autorisée
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	D	160 t/an de matières sèches

	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		2,56 t/an d'azote
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	4 ha
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 (cf tableau ci-dessous) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	D	48 kg/j en DCO 12 kg/j en DBO <sub>5</sub> 14 kg/j en MES 8 kg/j en Azote Global 0,8 kg/j en Phosphore total

\* A : autorisation, D : déclaration

Tableau définissant R1 et R2, issus de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (NOR: DEVO0650505A)

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
DBO <sub>5</sub> (kg/j) (**)	6	60
DCO (kg/j) (**)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
(**) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO <sub>5</sub> et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

## Article 2 : Moyens incendie

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.4.2 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dispositif extérieur de lutte contre l'incendie est assuré par un débit minimum de 1020 m<sup>3</sup> sur deux heures distribué par une réserve de 1000 m<sup>3</sup> et deux poteaux incendie délivrant respectivement de 60 m<sup>3</sup>/h et 113 m<sup>3</sup>/h. Ces moyens incendie sont réceptionnés par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la formalisation de cette réception. »

## Article 3 : Textes applicables

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants (liste non exhaustive) s'appliquent notamment à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire ministérielle n° 23 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/03/2012	Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Déchets :

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R ;543-128-1 à R ;543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

#### Rendement énergétique et entretien des chaudières :

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, les chaudières mentionnées à l'article R. 224-21 du code de l'environnement (puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW) font l'objet d'un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009.

L'exploitant respecte également l'arrêté ministériel du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts. »

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de l'enregistrement sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article 4 : Dispositions administratives et recours**

##### Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chavagnes-en-Pailleurs pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chavagnes-en-Pailleurs pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

##### Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JUIN 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 275

Société ARRIVE à Chavagnes-en-Paillers 6 Prescriptions complémentaires à la suite de modifications et extensions